

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-002**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2022-00138-031-001

Nom du projet : Projet de travaux d'entretien de la végétation de la grande roselière de Printegarde

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : 07

Communes : Le Pouzin

Bénéficiaire : CNR

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 16 janvier 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de travaux d'entretien de la végétation de la grande roselière de Printegarde sur la commune de Le Pouzin.

Sur environ 8 hectares qu'occupe « la grande roselière de Printegarde », des travaux sont envisagés sur une surface d'environ 2,2 hectares, avec l'élimination des formations ligneuses qui ont colonisé cette partie du site, abattages et dessouchages systématiques, décapage du sol et excavation des sédiments par des moyens lourds (camions, bulldozer...) pour un volume total de terrassements de près de 8 000 m<sup>3</sup>. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de travaux d'entretien, mais bien de travaux lourds, impactant lourdement l'écosystème en place, avec l'élimination du seul habitat d'intérêt communautaire du site, le boisement de Frêne élevé et d'Aulne glutineux. Ce projet aboutira donc à contrer la libre évolution et la succession écologique normale sur ce site, pour aboutir à une série régressive d'origine anthropique et revenir à une roselière, certes intéressante pour certaines espèces, mais ceci au détriment de l'ensemble des espèces actuellement présentes dans la partie arborée (notamment de l'avifaune très riche) objet des travaux. Il ne s'agit donc pas d'une opération de restauration écologique. En fait, ces travaux sont motivés par des considérations strictement anthropocentrées : sécurité des biens et des personnes, et surtout production hydro-électrique du Rhône.

À la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses apportées en séance par

les représentants du pétitionnaire, et considérant les enjeux de sécurité liés aux travaux, le CSRPN émet un **avis « favorable sous conditions »** (ce qui signifie que cet avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), assorti de recommandations.

Les **conditions** sont les suivantes :

1) Il est indispensable de mettre en œuvre un programme de travaux et un protocole de suivi qui permettent de **proscrire, à l'avenir, toute nouvelle intervention lourde sur ces milieux**. En particulier, la gestion basée sur les indicateurs de suivi (tableau 44 du document de demande de dérogation) doit anticiper suffisamment pour éviter les situations L2 et T3 correspondant à des travaux à impact fort sur les écosystèmes. On privilégiera donc les interventions progressives et jardinées tout au long de la vie du site.

Une étude sur une possible mise en place d'un système de piège à sédiments (issus de la Drôme) doit être menée, de même que l'adoption d'un régime hydraulique adéquat, de manière à **éviter de nouveaux atterrissements sur le site**.

Il convient en effet de ne pas se focaliser uniquement sur des variantes de gestion locale de la grande roselière, mais bien d'avoir une vue d'ensemble de la dynamique du fleuve, et d'effectuer les adaptations nécessaires de manière à proscrire à l'avenir tous nouveaux travaux lourds et brutaux avec engins de terrassement.

2) Il est demandé de mettre en place une O.R.E. (ou tout instrument équivalent) permettant de garantir, sur une durée de 99 ans, la pérennité de l'îlot de sénescence compensatoire de 5 hectares et sa gestion appropriée.

Le CSRPN émet également les **recommandations suivantes** :

– Dans les fiches CERFA, la **finalité** des opérations n'est pas la « conservation des habitats » mais la sécurisation hydrologique du cours du Rhône (Prévention de dommages ou Protection de la sécurité publique ?). C'est à rectifier.

– Il faut formaliser une demande de D.E.P. pour les espèces risquant d'être détruites de même que pour celles devant faire l'objet de captures et déplacements pendant la phase travaux. Il est en effet indispensable de mettre en place pendant la phase travaux un suivi de la présence des Reptiles et Amphibiens, avec captures-relâchers immédiats de sauvegarde effectués dans le respect des consignes sanitaires préconisées par la Société Herpétologique de France.

– Pour la Loutre, il faut l'intégrer dans la demande D.E.P.. De plus, il faut acter, de façon claire, que la découverte d'une catiche dans la zone travaux conduira à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à sa protection.

– Avant les travaux, les nids de chenilles du Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia*, devront être recherchés à la période adéquate par un entomologiste aguerri afin de s'assurer de l'absence de cette espèce patrimoniale sur tous les terrains susceptibles d'être impactés par le projet, notamment au niveau des pistes, des zones de dépôts et de base-vie.

- L'apport de matériaux d'origine externe au site, provenant de carrière, de la filière BTP, d'un autre chantier, etc., pour la création des ouvrages provisoires, est à proscrire. L'utilisation de plaques de roulage est une bonne alternative à l'utilisation de matériaux graveleux.
  - La Bouvière est citée comme espèce protégée dans le dossier. Le CSRPN rappelle que de nombreux scientifiques considèrent cette espèce comme exotique et invasive. Elle n'est d'ailleurs pas autochtone sur le bassin du Rhône.
  - Dans la mesure MR05, à propos des espèces végétales invasives, le dossier indique « l'attente d'une liste d'espèces qui sera établie à l'échelle de l'Union européenne ». Or cette liste a été adoptée par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION du 13 juillet 2016, et révisée depuis (voir la version consolidée du texte).
  - Dans la mesure MC02 Création de boisements et de milieux arbustifs, la nomenclature botanique, erronée, est à revoir.
  - Dans la mesure MA02, Aménagements pour la faune, l'utilisation de câbles en acier pour fixer rondins et fagots doit être proscrite.
  - A propos de la mesure MA032, Translocation des pieds de Grande Naïade, il convient de prévoir le suivi de cette mesure et de formaliser un retour d'expérience. Cela n'apparaît pas clairement dans la mesure MS03 Suivi de la flore protégée.
  - Pour la mesure MS02 Suivi de l'avifaune, l'utilisation de drones pour rechercher le Blongios nain est à proscrire.
  - Le CSRPN attire aussi l'attention du pétitionnaire sur l'importance du Peuplier noir, qui fait l'objet au niveau européen d'un plan de conservation de ses ressources génétiques.
- Enfin, le CSRPN demande que la parcelle compensatoire de 5 hectares mise en place dans le cadre de ce projet soit placée sous statut de protection forte.

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes**

**Nom et prénom du délégataire : Villepoux Olivier**

**Avis : Favorable sous conditions**

**Fait le : 06/02/2025**

**Signature :**

